

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 54 vom 23. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___54

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 54 du 23 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 54 del 23 ottobre 2017

Regeste

DILIGENCE, RÉPRIMANDE | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 27

février 2017 et la pratique de Me X._____, mais de déterminer si les termes employés dans cette lettre étaient constitutifs d'une violation de l'art. 12 LLCA. Elle a également rejeté la requête tendant à produire tout élément permettant de démontrer la politesse et la courtoisie dont Me X._____ faisait preuve à l'égard de ses confrères, ces qualités générales n'étant pas l'objet de la procédure, mais qu'il lui était loisible de produire spontanément tout document qu'il jugeait pertinent. La Présidente a en outre confirmé à Me X._____ que sa lettre du 31 août 2017 ne serait pas transmise au dénonciateur, dès lors que celui-ci n'avait pas la qualité de partie dans une enquête disciplinaire selon les art. 13 al. 2 LPA-VD et 60 al. 1 LPAv. Enfin, la Présidente a formellement rejeté la requête de Me X._____ tendant à la récusation de Me Maryse Jornod, en rappelant à celui-ci que le rapport du membre enquêteur lui avait été transmis en application de l'art. 58 al. 2 LPAv afin de garantir son droit d'être entendu et que l'Exposé des motifs relatifs à la LPAv précisait que le rapport du membre enquêteur pouvait contenir des propositions de sanctions. 15. Me X._____ s'est déterminé le 6 octobre 2017. Il a exposé que la réalité de la cause et les immenses dangers auxquels ses clientes étaient susceptibles d'être exposées commandaient qu'il s'exprime comme il l'avait fait dans son courrier du 27 février 2017. Compte tenu de la complexité concrète du dossier, Me X._____ estimait qu'il était pertinent de savoir qu'il était systématiquement courtois et respectueux à l'égard de ses confrères. Il a également critiqué le rapport de l'enquêtrice sur plusieurs points : il a relevé qu'il était contraire à la vérité de dire que le contenu de la lettre du 13 février 2017 était factuel, que le paragraphe « Résultat de l'audition » du rapport donnait l'impression que les enjeux et les risques de l'affaire n'étaient pas pris au sérieux et que le rapport contenait un résumé inexact de la jurisprudence et de la doctrine. Il a ajouté que la lettre du 13 février 2017 était nocive pour sa cliente, que l'intervention de Me T._____ apparaissait probablement liée aux souhaits du frère de A.K._____ (ses clientes étant en litige avec une société dont celui-ci était le liquidateur), que ce courrier était susceptible de nuire à ses clientes, soit notamment en provoquant le retrait d'un crédit contracté par elles pour acquérir la société F._____ créée par feu leur père en 1948 et, partant, de provoquer leur ruine et la fin de l'entreprise. Par conséquent, il devait ridiculiser le courrier du 13 février 2017 et faire en sorte que Me T._____ ne puisse plus l'utiliser au détriment de ses clientes, à savoir en répondant de manière cinglante. Me X._____ a en outre expliqué point par point pourquoi il considérait que les propos reprochés par l'enquêtrice étaient conformes à la vérité et justifiés. Il a par ailleurs produit quatre attestations de confrères sur sa façon de

rédiger, deux livres évoquant les pratiques de Me T._____, notamment sa passion pour la dénonciation, ainsi que la proposition de convention de Me T._____ du 29 septembre 2017. Enfin, il a requis son audition par la Chambre des avocats et une nouvelle prolongation d'un mois pour fournir des documents supplémentaires. Le 9 octobre 2017, Me X._____ a produit une attestation de ses clientes et une attestation de Me [...]. Il a sollicité l'audition des trois intéressés. 16. Par acte du 9 octobre 2017, Me X._____ a déposé un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Canton de Vaud contre la décision de la Présidente de la Chambre des avocats du 6 septembre 2017 rejetant la demande de récusation de l'enquêtrice Me Maryse Jornod. 17. Le 11 octobre 2017, la Présidente de la Chambre des avocats a accordé à Me X._____ un délai supplémentaire au 18 octobre 2017 pour produire d'autres pièces et l'a cité à comparaître à l'audience du 23 octobre 2017. Le 18 octobre 2017, Me X._____ a sollicité la prolongation du délai au jour de l'audience pour produire les documents concernés, ce qui lui a été accordé le 20 octobre 2017. Me X._____ s'est encore déterminé les 22 et 23 octobre 2017. Il a produit plusieurs pièces. 18. Me X._____ a été entendu par la Chambre des avocats le 23 octobre 2017. Ses déclarations sont les suivantes : « Je me suis déjà exprimé, même si ce que j'ai dit est très succinct par rapport à l'ensemble de ces affaires, dont le volume est monstrueux. J'ai pratiqué dans un contexte réellement difficile. Cela commence par le seuil de base, de l'agressivité, du ton, celui des litiges [...]. Les pratiques y sont sensiblement différentes. Le degré d'agressivité n'est pas comparable à celui [...]. Le seuil de virulence est donc différent. Dans le contexte individuel qui nous occupe, j'ai dû faire face, bien plus haut que ce seuil de base, au summum du potentiel d'agressivité. J'ai dû écrire le courrier du 27 février 2017, qui n'était pas plaisant pour son auteur. Mais l'avocat adverse est connu pour être le plus agressif des avocats [...]. Je devais éviter toutes les démarches imaginables contre mes clientes, sur plusieurs plans. La lettre de Me T._____ du 13 février 2017 était la renaissance d'une lettre écrite deux ans plus tôt. Il exprime à peu près le maximum sur l'annonce de démarches pénales. Il y avait l'annonce d'une volonté voire d'une envie d'engager des démarches pénales. On sent déjà planer l'accusatio n de gestion déloyale à l'encontre de mes clientes. Il fallait donc désamorcer le danger d'une plainte pénale. Ce courrier énonce aussi des accusations qui relèvent du droit notarial, soit l'ampleur de la rémunération de Me C.K._____ par la société, ce qui, dans l'approche de Me T._____, qui ne s'embarrasse pas de faits, serait incompatible avec ses devoirs. On voit poindre une dénonciation ordinale, qu'il fallait aussi prévenir. Cela nécessitait d'être dur et moins agréable qu'à l'égard d'un adversaire de bonne foi. Je rappelle que [...] est le canton jouissant de la perception de l'indépendance de la justice la plus basse de Suisse selon une étude du FNRS citée dans un des livres produits. Ma cliente fait l'objet d'ouvertures d'enquêtes ordinales vraiment étranges. Elles aboutissent toujours à des classements sans suite, mais nécessitent du travail. Ma cliente commence à fatiguer. Sans vouloir paraître complotiste, Me T._____ a d'étonnantes sources d'informations. Dans une affaire, ses propos en audience ont été suivis, le lendemain, d'un courrier du service des contributions de la même teneur, coïncidence difficilement explicable. Il fallait également parer un risque de mesures provisionnelles. Me T._____ a mentionné le cas clair, qui peut aussi être dangereux si on laisse des apparences se créer. Mes clientes ont pris un engagement financier énorme en acquérant les actions. Si elles en perdent la possession, même à titre provisoire, le risque est que le prêt qui les a financées devienne exigible, ce qui conduirait à leur ruine. Dans ce contexte, une erreur judiciaire n'est pas permise. Or par nature, des mesures provisionnelles peuvent être infondées, plus que toute autre décision. En cas de

telles mesures infondées et ruineuses au sens propre du terme, elles auraient alors eu une prétention contre leur mère, soit celle dont elles sont les seules héritières. Cela n'aurait donc servi à rien. Plus de temps serait nécessaire pour exposer les subtilités de ce dossier aux innombrables ramifications. Me T. _____ est agressif et ne s'embarrasse pas des faits. Je l'ai constaté et l'ai fait attester, ce qui n'est pas une partie de plaisir. Deux ouvrages sont parus, il semblerait qu'il y en ait d'autres. Tout est à l'avenant. Dans le dossier, il fait comme si rien ne s'était passé pendant un an et demi. Il ne s'embarrasse pas des négociations qui avaient failli aboutir. Comme autre exemple : la société que mes clientes ont rachetée ne fait pas de bénéfices. Me T. _____ expose que le fait que mes clientes en tirent un revenu expliquerait qu'elle ne fasse pas de bénéfice. Or les trois années précédant la prise de contrôle par mes clientes, la société n'avait pas fait de bénéfice, ou très peu (concrètement : 2'000 fr. en 2012, 500 fr. en 2013 et 2014). Le courrier de Me T. _____ vise à construire un soupçon de gestion déloyale ou à obtenir des mesures provisionnelles en alléguant un danger que la société soit vidée de sa substance. J'ai connaissance d'un cas dramatique, ayant conduit une société jusqu'au bord de la faillite, pour des allégations abracadabrantes. Dans ce contexte où l'avocat adverse ne s'embarrasse pas des faits, mes clientes étaient confrontées à des dangers très considérables. Des mesures provisionnelles de quelques semaines les auraient ruinées. En principe, je suis courtois et poli avec l'adversaire et le conseil adverse. Je forme également mes employés à l'être. Or ici il y avait une nécessité de faire preuve de fermeté. D'habitude je me tiens à bonne distance de la limite, mais là j'étais dans la nécessité de m'approcher de la ligne. Il m'a été désagréable d'écrire ce courrier. Je n'ai pas eu l'intention de régler mes comptes avec Me T. _____. Mais les intérêts de mes mandantes exigeaient que l'on désamorce le courrier de Me T. _____. Son courrier était une pierre dans l'édifice de soupçons bâtis par Me T. _____ pour entreprendre des démarches infondées mais dangereuses. La liste d'expressions désagréables mentionnée dans le rapport de l'enquêtrice ne doit pas cacher que chaque mot a une fonction de désamorçage et qu'il est indispensable de tenir compte de façon précise de l'ensemble de la lettre et du contexte pour apprécier cela. S'agissant de l'attestation de mes clientes du 9 octobre 2017 que j'ai produite, je rappelle que j'ai requis l'audition de celles-ci car cela permet de se rendre compte au mieux de la véracité des propos. Je pense qu'il est utile d'avoir plusieurs attestations. Me [...] n'est pas beaucoup plus tendre. Je crois que mes clientes sont choquées de voir leur mère sous emprise. Une curatelle n'est guère envisageable car l'APEA [...] comprend beaucoup d'anciens stagiaires de Me T. _____ ; je me réfère sur cette problématique aux ouvrages produits, notamment le livre de Me [...]. Je pense toutefois que mes clientes ont raison sur le fond, même si je n'aurais pas personnellement employé les mêmes termes. La réalité est effectivement odieuse et tragique. A mon grand regret, si l'on prend le temps de réexaminer cela au vu des dangers concrets, les termes que j'ai utilisés sont pleinement justifiés. Et j'ai pris de la distance par rapport aux instructions de mes clientes pour me borner à ce qui était indispensable au vu des objectifs légitimes. Je ne suis pas sous l'emprise de mes clientes car j'ai atténué cent fois ce qu'on me demandait d'écrire. Il reste que l'intervention de Me T. _____ est une position très absurde et très triste. Je me suis posé la question de savoir si je pouvais aboutir au résultat escompté sans utiliser les termes employés. Il faudrait qu'on m'explique concrètement ce que j'aurais dû écrire autrement. Mais je crois qu'il n'était pas possible d'aboutir à ce résultat sans utiliser ces termes. J'étais obligé de décrédibiliser la démarche du 13 février 2017. A titre accessoire, il est utile de relever que le courrier commençait par le terme d'"inconvenance", qui est fort et injustifié. » 19. Par arrêt du 5 février 2018, la Cour

de droit administratif et public du Canton de Vaud a rejeté le recours formé par Me X._____ contre la décision de la Présidente de la Chambre des avocats du 6 septembre 2017 rejetant la demande de récusation de l'enquêtrice Me Maryse Jornod. En droit : 1. 1.1 La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) et de la LPAv (loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; RSV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le Canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). 1.2 En l'espèce, la Chambre des avocats a été saisie d'une dénonciation visant un avocat inscrit au registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le Canton de Vaud. La Chambre de céans est dès lors compétente. 2. 2.1 L'art. 12 let. a LLCA exige de l'avocat qu'il exerce sa profession avec soin et diligence. Cette règle ne s'applique pas seulement aux relations entre l'avocat et ses clients, mais à toutes les facettes de la profession, telle son attitude envers l'autorité judiciaire, les parties adverses, les collègues ou l'opinion publique (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_551/2014 du 19 février 2015 consid. 4.1 ; TF 2C_555/2014 du 9 janvier 2015 consid. 5.1). L'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579 ; Valticos, Commentaire Romand LLCA, Bâle 2009, n. 6 ad art. 12 LLCA). De jurisprudence constante, l'avocat dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice – que ce soit en s'en prenant à un magistrat ou à un confrère – tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, dans un mémoire ou à l'occasion de débats oraux (ATF 106 Ia 100 consid. 8b ; ATF 96 I 525 consid. 2 ; TF 2C_737/2008 du 8 avril 2009 consid. 3.3 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 7.3 ; TF 2P.212/2000 du 5 janvier 2001 consid. 3b, RDAT 2001 II 44 n. 10). Dans ce cas, l'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques en étant conscient de la fausseté de ses affirmations ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de fait et à des appréciations (TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 7.3). L'avocat a le droit, respectivement le devoir de relever les anomalies et les vices de procédure (TF 2C_551/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1 ; TF 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.1.1). Dans ce cadre, il peut intervenir dans la représentation de ses clients de manière énergique et, si nécessaire, en adoptant un ton dur, sans devoir mesurer chacune de ses paroles. Il doit toutefois s'abstenir de tout comportement qui puisse porter atteinte à l'image de l'avocat lui-même, une conduite correcte dans tous les domaines de son activité étant requise de lui (TF 2C_119/2016 du 26 septembre 2016 consid. 7.2, SJ 2017 I 98). L'avocat doit en particulier éviter de recourir à la diffamation, à des expressions injurieuses ou à un comportement vexatoire. Il agit de manière contraire à l'art. 12 let. a LLCA lorsqu'il s'exprime en violation des règles de la bonne foi ou sous une forme inutilement offensante (TF 2C_551/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1). Le recours à des expressions attentatoires à l'honneur n'est pas exclu a priori mais, dans un tel cas également, la critique doit toutefois être pertinente et nécessaire (ATF

131 IV 154 consid. 1.3.2, SJ 2006 I 42). L'art. 12 let. a LLCA ne sanctionne que les manquements graves, à savoir la mise en cause d'un confrère consistant à lui reprocher des actes de diffamation ou de calomnie ou tout autre comportement répréhensible, ou encore les critiques manifestement infondées ou sans intérêt aucun pour la cause (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1282, p. 539). La courtoisie entre avocats est une exigence déontologique devant conduire au respect réciproque. Si elles ne sont pas indispensables, les « piques » entre confrères, que ce soit en audience ou dans leurs écritures, sont courantes et font partie du débat judiciaire ; en soi, elles sont sans autre admissibles. Lorsqu'elles sont excessives, elles ont pour effet d'envenimer le litige, d'irriter le juge et d'ouvrir la porte à de stériles conflits personnels entre avocats. Il n'est pas acceptable d'user de qualificatifs insultants en procédure à l'égard d'un confrère (Reiser/Valticos, La liberté d'expression de l'avocat et du magistrat, SJ 2017 II 153 ss). Que ce soit dans ses rapports avec sa partie adverse ou avec l'autorité, on doit pouvoir, en d'autres termes, attendre de l'avocat qu'il s'en tienne à l'objet du litige et qu'il renonce à des attaques personnelles. La confrontation avec la partie adverse, avec l'avocat de celle-ci ou avec l'autorité ne doit pas se déplacer sur un plan personnel, car cela fait obstacle au fonctionnement de l'appareil judiciaire et – ce qui n'est pas la moindre des choses – nuit également aux propres intérêts du client (ATF 106 Ia 100 consid. 8b ; TF 2C_551/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1 ; TF 2C_737/2008 du 8 avril 2009 consid. 3.3 ; TF 2A_168/2005 du 6 septembre 2005 consid. 2.2.3). 2.2 C'est le lieu tout d'abord de noter que le courrier du 27 février 2017 a été signé conjointement par Mes X._____ et [...], avocats au sein de la même Etude. Dès lors que la seconde nommée est manifestement étrangère au conflit qui divise Mes X._____ et T._____, l'examen de la dénonciation ne sera pas étendu à son égard. 2.3 En l'espèce, il s'agit de déterminer si, par les termes de son courrier du 27 février 2017, Me X._____ a contrevenu à la LLCA. Le litige entre les deux avocats semble avoir pris naissance à la suite de la lettre que Me T._____ a adressée à Me X._____ en date du 13 février 2017. Dans ce courrier, Me T._____ a informé Me X._____ qu'il défendait à nouveau les intérêts de A.K._____. En évoquant plusieurs agissements que la mère reprochait à ses filles concernant les droits de succession, Me T._____ considérait que la convention passée sous l'égide de Me S._____ ne défendait aucun des intérêts de sa mandante et demandait que les filles répondent à plusieurs questions, faute de quoi il envisagerait des mesures judiciaires. Il a en outre reproché à son confrère d'avoir téléphoné à sa cliente un soir à 19 heures, en ajoutant que cette maladresse, qui frisait l'inconvenance, lui aurait au moins permis de se rendre compte de la parfaite capacité de discernement de sa mandante qu'il avait osé remettre en cause. 2.4 Au sujet de l'appel téléphonique à A.K._____, Me X._____ expose que Me S._____ l'a informé, le 25 janvier 2017, qu'il pouvait prendre directement contact avec elle dès lors qu'elle n'avait plus d'avocat, qu'il a demandé à ses clientes quelle était la meilleure heure pour appeler leur mère, que celles-ci lui ont répondu que le moment le plus adéquat se situait à partir de 18 heures, qu'il a appelé A.K._____ quasi certainement le 31 janvier 2017, mais en tout cas avant la lettre du 13 février 2017, qu'il a essayé une première fois, mais que le numéro sonnait occupé, qu'il a finalement joint l'intéressée un peu plus tard, mais avant 19 heures, qu'il lui a demandé s'il la dérangeait et que celle-ci lui a répondu que pas du tout. Il n'existe aucun motif de mettre en doute les explications de Me X._____. Celui-ci s'est conformé aux informations transmises par son confrère Me S._____, à savoir qu'il pouvait contacter A.K._____ directement puisque celle-ci n'avait plus d'avocat. Me X._____ a pris la peine de demander à ses clientes quel était le

meilleur moment pour contacter à leur mère et a téléphoné dans la tranche horaire indiquée par celles-ci. De plus, il n'est pas établi ni même allégué que Me X. _____ connaissait le nom du nouvel avocat de A.K. _____ avant que Me T. _____ lui indique, au début de sa lettre du 13 février 2017, qu'il représentait à nouveau les intérêts de la mère de ses mandantes. Le comportement de Me X. _____ n'a donc rien de critiquable. A l'inverse, on notera qu'il n'est pas non plus établi que Me T. _____ savait que Me X. _____ avait été invité à contacter A.K. _____ directement, puisque la lettre du 25 janvier 2017 de Me S. _____ ne lui a pas été envoyée en copie.

2.5 La lettre du 27 février 2017 de Me X. _____ contient notamment les propos suivants : 1.- Me X. _____ écrit : « Pour rester polis, nous dirons qu'il apparaît que la maxime qui paraît présider à votre intervention en avril 2015 comme à celle d'aujourd'hui est la surabondance d'absurdités et de revirements, qu'une agressivité déchaînée – et plus que déplacée – peine à masquer. Cette agressivité dépasse en soi toutes les bornes » (p. 1). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me X. _____ maintient que les trois courriers des 29 avril 2015, 30 avril 2015 et 13 février 2017 de Me T. _____ sont une surabondance d'absurdités et de revirements. Il ajoute même que tout ce que Me T. _____ écrit dans sa lettre du 13 février 2017 est faux et qu'il est « absurde pour tout juriste » de prétendre que « des propres sont des acquêts, que des biens en usufruit pouvaient être consommés par ma cliente ». Or, qualifier « d'absurdités » ou d'« absurde pour tout juriste » des faits énumérés et des opinions juridiques autres que les siennes est inutilement blessant. Ces termes sont en outre inappropriés puisqu'il n'y avait rien d'absurde à soulever la problématique que les filles se seraient attribuées certains biens de la succession auxquels elles n'avaient pas droit et de demander des explications à ce sujet (cf. lettre du 13 février 2017, p. 2). En outre, l'argument selon lequel Me T. _____ serait « connu pour être le plus agressif des avocats [...] » (cf. audition du 23 octobre 2017) ne fait pas de lui un avocat qui violerait systématiquement son devoir d'exercer sa profession avec soin et diligence.

2.- « A cette lecture, et au vu dossier, on peut comprendre ce qui s'est passé le 29 et le 30 avril 2015 : vous vous êtes fait plaisir personnellement. Il est connu que vous portez une animosité personnelle (peut-être de la jalousie professionnelle) contre Me C.K. _____ (...). Vous avez agi selon vos propres désirs, par animosité personnelle envers Me C.K. _____ pour vous amuser à semer la discorde au sein de la famille K. _____ » (p. 2). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me X. _____ maintient que son confrère s'est fait plaisir et que ses courriers des 29 et 30 avril 2015 sont l'expression de sa volonté d'exprimer son animosité envers Me C.K. _____. Me X. _____ sous-entend dès lors que Me T. _____ aurait utilisé sa cliente pour porter atteinte à l'une de ses filles qu'il détesterait et pour créer la discorde au sein de la famille K. _____. Une telle déduction de la réelle volonté de Me T. _____ est attentatoire à sa dignité. Contrairement à ce que Me X. _____ soutient, tenir de tels propos n'était absolument pas nécessaire pour « éviter que ces courriers soient utilisés contres [ses] clientes ». 3.- « Nous ajouterons une chose : contrairement à votre pratique personnelle qui consiste à écrire aux particuliers non assistés d'un avocat sans les inviter à consulter un confrère (exemple : votre courrier du 29 avril 2015), les soussignés ont pour pratique constante d'inviter une partie non assistée à consulter. » (p. 4). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me X. _____ maintient sa position, donne pour exemples les lettres des 29 et 30 avril 2015 et ajoute même que Me T. _____ enverrait des écritures aux parties alors qu'un avocat est consulté. Il est vrai que les lettres des 29 et 30 avril 2015 n'invitent pas les filles de A.K. _____ à consulter un avocat. Cette remarque n'est toutefois d'aucun intérêt pour la cause et ne fait qu'attiser

inutilement les tensions existantes. En outre, parler de « pratique » sur la base de deux lettres est manifestement excessif. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi les pièces produites (soit la requête de mesures provisionnelles du 4 juillet 2012 adressée au Tribunal cantonal du Canton [...] et le jugement du 3 mai 2013 du Tribunal de commerce de Berne ; cf. P. 3 et 4 de la lettre du 31 août 2017) démontreraient que Me T. _____ fait adresser des écritures judiciaires aux parties alors qu'un avocat est consulté. On ne peut rien déduire de ces deux documents que Me X. _____ a produits sans donner aucune plus ample explication ou élément propre à prouver ce qu'il avance. 4.- « On ignorait alors que vous alliez inciter A.K. _____ à résilier le mandat de Me S. _____ pour empêcher la conclusion de cet accord » (p. 4). La chronologie des faits qu'énumère Me X. _____ dans ses déterminations du 6 octobre 2017 pour justifier ces propos – soit que Me T. _____ aurait d'abord fait signer la procuration en sa faveur le 24 janvier 2017 et que A.K. _____ aurait ensuite résilié le mandat de Me S. _____ le 25 janvier 2017 – ne démontre nullement que Me T. _____ aurait incité sa cliente à résilier le mandat de Me S. _____. Il s'agit d'une affirmation purement gratuite, mettant en doute sans fondement la dignité de Me T. _____ dans l'exercice de sa profession. 5.- « Nous avons certes compris que votre approche est autre : faire régner la discorde dans la famille K. _____ paraît, pour vous, un but en soi. Vous souhaitez ardemment que des procédures aient lieu, et vous brandissez avec régal la menace de plaintes pénales, fondées sur des allégations relevant de l'imaginaire » (p. 5). Me X. _____ soutient dans ses déterminations du 6 octobre 2017 qu'il a dû répondre ainsi pour prévenir le dépôt de mesures provisionnelles et réduire la probabilité de futures hostilités procédurales. Or, affirmer que Me T. _____ aurait pour seul but de semer la discorde dans la famille K. _____ et laisser entendre qu'il profiterait de quelque manière que ce soit des procédures qui en résulteraient est offensant. Quant aux allégations qui relèveraient de l'imaginaire, on constate pourtant que, dans son courrier du 13 février 2017, Me T. _____ pose plusieurs questions qui n'apparaissent pas dénuées de pertinence puisqu'elles se réfèrent à des pièces et agissements des filles de sa cliente. 6.- « En bref, notre opinion est que vous défendez vos envies infiniment plus que les intérêts de votre mandante » (p. 5). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me X. _____ soutient que cette opinion ne saurait lui être reprochée et qu'il s'agit d'un avis présenté comme tel, qui plus est conforme à la vérité. Ces propos sont graves et ont toutes les raisons d'être reprochés à Me X. _____, dès lors que celui-ci met en cause la probité de son confrère alors que rien ne justifie qu'il s'exprime de la sorte. 7.- « Vos propos sont donc faux. Ils font plus que friser le ridicule. Vous préférez construire votre position acrimonieuse sur un dossier "rêvé" par vous-même, plutôt que vous baser sur des faits » (p. 7). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me X. _____ soutient que Me T. _____ a écrit n'importe quoi dans sa lettre du 13 février 2017, car A.K. _____ avait écrit fin décembre 2016 qu'elle était parfaitement disposée à signer la convention et que Me T. _____ a dit plus tard que la convention ne pouvait pas satisfaire sa cliente. Ces arguments sont vains puisque tout client est libre en tout temps de cesser les pourparlers entamés, peu importe l'avancée de ceux-ci, et que c'est exactement ce qu'a fait A.K. _____ lorsqu'elle a résilié le contrat de Me S. _____ et mandaté à nouveau Me T. _____. Ce dernier n'a par ailleurs pas écrit n'importe quoi, puisqu'il s'est borné à exposer des faits et à poser des questions à son confrère. Enfin, prétendre que Me T. _____ aurait « rêvé » son dossier est inutilement vexant. 8.- « Nous savons que vous êtes animé d'une passion pour les dénonciations de vos confrères. Des livres entiers ont été écrits à ce sujet » (p. 10). Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me X. _____

soutient qu'il a fait cette remarque car Me T. _____ aurait menacé Me C.K. _____ en prétendant qu'elle n'avait pas le droit de gérer la société créée par feu son père et que cela serait contraire aux règles sur le notariat, et que Me T. _____ serait connu pour dénoncer ses confrères, de sorte qu'il devait décourager la démarche qu'avait envie d'entreprendre Me T. _____. Or, Me T. _____ n'a pas menacé Me C.K. _____ : il a demandé – en citant sous réserve les informations recueillies auprès de Me S. _____ – comment celle-ci avait pu obtenir des honoraires de 62'000 fr. de la société F. _____, alors qu'elle est notaire à plein temps et qu'elle n'a pas le droit d'exercer une activité annexe (cf. lettre du 13 février 2017, p. 3). En outre, accuser Me T. _____ d'être animé d'une passion pour les dénonciations est désobligeant. 9.- « Il est regrettable que vous ayez choisi d'empêcher cet accord favorable à votre mandante – et à l'harmonie familiale – d'être mis en œuvre, en proférant pour ce faire des contre-vérités » et « La reprise de cause d'une procédure qui ne peut rien apporter d'utile à votre mandante relève aussi du pur gaspillage de ses ressources, et de la volonté de faire de la procédure pour de la procédure. Surtout, le sabotage du travail effectué par votre prédécesseur pendant 18 mois aboutira in fine à porter gravement atteinte aux intérêts de votre mandante. Le seul but que l'on perçoit est de nuire à la famille K. _____ dans son ensemble et de lui causer des frais » (p. 14). Me X. _____ soutient dans ses déterminations du 6 octobre 2017 qu'il devait exposer ce comportement tel qu'il était. Me X. _____ prétend ainsi encore une fois de manière non démontrée que le seul objectif de son confrère serait de nuire à la famille K. _____ et de faire perdurer inutilement la procédure. Il sous-entend aussi que Me T. _____ n'agirait que dans son propre intérêt financier et non dans celui de sa cliente, ce qui est offensant. 2.6 Au vu des éléments qui précèdent, force est de retenir que les propos de Me X. _____ dépassent largement les « piques » admissibles entre confrères qui font partie du débat judiciaire. Il attaque son confrère personnellement, de manière extrêmement virulente et à diverses reprises. Me X. _____ fait grand cas du fait que Me T. _____ a écrit, dans son courrier du 13 février 2017, que le téléphone qu'il a passé à A.K. _____ un soir à 19 heures a « frisé l'inconvenance ». Dans ses déterminations du 6 octobre 2017, Me X. _____ soutient que la remarque de Me T. _____ relève de la grossièreté et de la provocation et qu'il est inconcevable de ne pas réagir à de tels propos, « ce qui reviendrait à se laisser marcher sur les pieds, induisant un signe de profonde faiblesse et la perte de confiance des clientes ». Or, si ce propos peut effectivement être qualifié de vif, il ne s'agit pas d'une attaque personnelle ni d'une expression insultante, inutilement vexatoire ou offensante. La critique de Me T. _____ n'est par conséquent pas constitutive d'une violation du devoir de diligence de l'avocat. D'ailleurs, on relèvera que Me X. _____ n'a pas donné suite à l'autorisation de procéder délivrée par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats [...] à la suite de la dénonciation qu'il avait déposée auprès de ce dernier en date du 8 mars 2017 en raison de ce même reproche. Quoiqu'il en soit, même s'il était établi que Me T. _____ avait transgressé la LLCA d'une quelconque manière en rédigeant la lettre du 13 février 2017, cela n'autorisait pas Me X. _____ à en faire autant dans sa lettre du 27 février 2017. Au contraire, dans un tel cas, l'avocat doit maintenir une conduite compatible avec la profession d'avocat et, cas échéant, dénoncer l'intéressé à l'autorité compétente. C'est le lieu de souligner qu'une violation de la LLCA par un confrère représentant une partie adverse ne constitue en aucun cas un juste motif pour l'avocat adverse d'enfreindre à son tour la LLCA. Me X. _____ insiste également sur le fait que son courrier du 27 février 2017 était nécessaire pour écarter le « danger considérable » que représentait la lettre du 13 février 2017, respectivement pour dissuader Me T. _____

d'entreprendre des mesures judiciaires contre ses clientes qui les auraient ruinées. On ne saisit toutefois pas en quoi les termes utilisés pouvaient servir les intérêts des clientes de Me X._____. Accuser un confrère, qui plus est dans un courrier dont on se réserve de se prévaloir, de ne relater que des absurdités et des faussetés, de libérer une agressivité déchaînée de manière déplacée, de se faire plaisir personnellement, de n'agir que selon ses propres désirs, de s'amuser à semer la discorde entre les parties, d'envoyer des écritures aux parties alors qu'un avocat est consulté, d'avoir incité sa cliente à résilier un mandat pour empêcher la conclusion d'un accord, de souhaiter ardemment que des procédures aient lieu, de former des allégations relevant de l'imaginaire, de défendre ses envies infiniment plus que les intérêts de sa mandante et d'être animé d'une passion pour les dénonciations de ses confrères ne pouvait au contraire qu'envenimer le litige. Ces multiples assertions ont dépassé la retenue et la distance que Me X._____ aurait dû s'imposer, d'autant que celui-ci n'a pas rédigé la lettre du 27 février 2017 dans l'urgence. Par son attitude et contrairement à ce qu'il prétend, Me X._____ a clairement mis en danger les intérêts de ses mandantes. Me X._____ soutient en outre que la lettre du 13 février 2017 a « profondément blessé » ses clientes (cf. audition du 11 juillet 2017), que celles-ci ont été « ulcérées de lire que ce sont elles qui auraient essayé d'imposer un traitement léonin à leur mère » (cf. audition du 11 juillet 2017) et qu'il a « atténué cent fois ce qu'elles lui demandaient d'écrire » (cf. audition du 23 octobre 2017). Or, s'il avait voulu protéger efficacement les intérêts de ses clientes, Me X._____ aurait dû nuancer leurs instructions en se conformant à ses devoirs professionnels, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Me X._____ fait valoir aussi que, le 24 décembre 2016, sous réserve des charges de l'appartement de [...] qu'elle occupe, A.K._____ avait accepté de signer le projet de convention qu'il avait élaboré avec Me S._____ et que Me T._____ a ainsi ignoré tout le travail qui avait été effectué avec son confrère pendant dix-huit mois avant d'être à nouveau mandaté par A.K._____. On ignore ce qui s'est passé entre le 24 décembre 2016 et le 24 janvier 2017, moment où A.K._____ a signé une procuration en faveur de Me T._____. Il est toutefois établi que A.K._____ a choisi de changer d'avocat et de stratégie en abandonnant, du moins temporairement, les pourparlers, ce qui n'a rien de choquant. Comme exposé par la Présidente de la Chambre de céans dans son courrier du 6 septembre 2017, il ne s'agit pas d'examiner la véracité ou non des éléments factuels invoqués dans la lettre du 27 février 2017, mais de déterminer si les termes employés sont constitutifs d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA. En écrivant comme il l'a fait à son confrère, Me X._____ a versé de manière inacceptable et par trop émotionnelle dans des considérations personnelles, dépassant largement les limites de la querelle judiciaire entre confrères. Il a manqué du recul nécessaire par rapport au nouveau mandat de Me T._____, persuadé que celui-ci n'agissait que dans son propre intérêt et en réalité contre Me C.K._____. En outre, Me X._____ se méprend lorsqu'il soutient dans ses déterminations du 6 octobre 2017 (pp. 7-8) qu'il devait ridiculiser le courrier du 13 février 2017 de Me T._____ en y répondant de manière cinglante : les propos reprochés n'étaient pas nécessaires et Me X._____ aurait pu se contenter de répondre point par point à son confrère, sans attaques personnelles, et lui démontrer que ses allégations étaient contraires à la vérité, comme il le prétend d'ailleurs dans ses déterminations. Dans ces circonstances, le comportement de Me X._____ constitue une violation de l'art. 12 let. a LLCA. 3. 3.1 En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer (art. 17 LLCA). Le

droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2). Le droit disciplinaire est soumis au principe de proportionnalité (ATF 108 Ia 230, JdT 1984 I 21 ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2178, p. 888 et les références citées ; Montani/Barde, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 p. 345, spéc. p. 347, pp. 363 ss) et à celui de l'opportunité (Montani/Barde, ibid.). L'autorité qui a reçu l'annonce de faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles n'est pas tenue d'ouvrir la procédure, de la continuer et, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés. Elle doit se laisser guider par les intérêts de la profession ainsi que par les exigences de la protection du public et jouit dès lors d'une grande liberté d'appréciation (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, Bâle 2010, n. 17-18 ad art. 17 LLCA). Les mesures disciplinaires doivent être adaptées aux manquements professionnels qu'elles sont appelées à sanctionner, objectivement et subjectivement. Elles seront prononcées en fonction des circonstances concrètes de la cause et de la situation personnelle de l'avocat poursuivi. L'autorité de surveillance tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur ou de la durée de l'activité répréhensible. Mais elle pourra également prendre en considération, selon les cas, des éléments plus objectifs, extérieurs à la cause proprement dite, tenant, par exemple, à l'importance de principe de la règle violée, à la gravité de l'atteinte portée à la dignité ou à la considération de la profession. Elle ne pourra faire abstraction des conséquences que les mesures disciplinaires sont de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique. Au demeurant, selon la jurisprudence, la menace d'une mesure disciplinaire peut jouer un rôle lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il existe encore un intérêt à punir (Bauer/Bauer, op. cit., n. 25 ad art. 17 LLCA). Est une circonstance aggravante le fait que les propos aient été tenus non pas oralement dans le feu d'une séance mais par écrit, mode d'expression qui laisse en règle générale l'opportunité de la réflexion et de la mesure des mots employés (TF 2C_247/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.3 ; arrêt 2P.212/2000 du 5 janvier 2001, RDAF 2001 II n. 10 p. 44 consid. 3b). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 6) et peut prendre en compte le comportement de celui-ci durant la procédure. Constitue ainsi une circonstance aggravante le fait, pour l'intéressé, de confirmer sa position dans ses observations à l'autorité de surveillance et de ne pas se rendre compte du caractère incorrect de ses déclarations (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2187 et les références citées).

3.2 En l'espèce, Me X._____ a transgressé l'art. 12 let. a LLCA et ne s'est pas remis en question pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, convaincu de son bon comportement alors que tel n'était manifestement pas le cas. Toutefois, dès lors que Me X._____ n'a aucun antécédent en matière disciplinaire, c'est la sanction de l'avertissement qui sera prononcée, mesure disciplinaire la plus légère prévue par l'art. 17 LLCA. Cette sanction, qui apparaît proportionnée aux circonstances, semble en outre suffisante pour amener Me X._____ à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession, quels que soient les enjeux et la complexité de la cause et les changements de stratégie de la partie adverse.

4. Il s'ensuit qu'il doit être constaté que Me X._____ a violé l'art. 12 let. a

LLCA et que la sanction de l'avertissement doit être prononcée contre celui-ci. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 3'970 fr. et les frais d'enquête par 530 fr., sont arrêtés à 4'500 fr. et mis à la charge de Me X._____, dès lors qu'une sanction est prononcée contre lui (art. 59 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat X._____ a violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Prononce contre l'avocat X._____ la sanction de l'avertissement. III. Dit que les frais de la cause, par 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'avocat X._____. IV. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me X._____. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.